

direction départementale des territoires et de la mer

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS MAXIMAUX AUTORISES PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.425-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Aude

(Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication)

Service Urbanisme Environnement du Développement du Territoire

Unité : FORET BIODIVERSITE CONSIDÉRANT que la date d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture au dernier jour de février par l'article R.424-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.425-18 du code de l'environnement, le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever peut être défini par arrêté préfectoral pris sur proposition de la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 18 avril au 8 mai 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune contribution ou observation n'a été reçue durant la phase de consultation ;

Il s'avère justifié d'instituer dans le département de l'Aude un prélèvement maximal autorisé pour le lièvre, la perdrix rouge et la perdrix grise de montagne, et, de rappeler le prélèvement maximal autorisé national pour la bécasse.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures 14 heures – 16 h.30 -16 heures le vendredi

adresse: 105 boulevard Barbès CS 40001 11838 CARCASSONNE Cedex

téléphone: 0468103100

courriel:

ddtm11@aude.gouv.fr